

**Présentation sur la tendance croissante et la menace de roulement abusif de contrat dans les aéroports canadiens**

# Qui nous sommes

L'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (AIM)

est le plus grand syndicat du secteur du transport aérien au Canada et en Amérique du Nord. L'AIM représente plus de 30 000 membres à travers le Canada, dont 22 000 travaillent dans le secteur de l'aviation, de l'aérospatiale et du transport aérien.

Dans le secteur des services aéroportuaires, nous représentons la majorité des contrôleurs du préembarquement au Canada qui assurent le contrôle de sûreté et de sécurité des voyageurs au nom de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) et de Transports Canada, ainsi que de nombreux services de sécurité à l’intérieur et le long du périmètre des aéroports canadiens. Nous représentons également de nombreux travailleurs d’Air Canada, Air Transat, Landmark Aviation, Swissport, TBH, *Toronto Ground Airport Services (TGAS)*, *Airport Operations Support Services (AOSS)*, Smarte Carte et *Aircraft Services International Group (ASIG)*.

Cette présentation fait ressortir les points de vue des membres de l'AIM. Le roulement abusif de contrat des autorités aéroportuaires est une tendance à la hausse et il est urgent de réformer le Code du travail afin de protéger les travailleurs touchés. L'AIM est tout à fait ouverte à dialoguer avec le ministre du Travail sur cette question.

## Roulement abusif de contrat :

**Tendance croissante et menace pour les travailleurs**

La pratique du « roulement abusif de contrats » préoccupe grandement l'AIM et ses membres qui travaillent dans les aéroports. Le processus s’enclenche lorsque l'autorité aéroportuaire publie une demande de propositions (DP) pour certains travaux à effectuer. Une fois le contrat attribué par l'autorité aéroportuaire, même s’il peut être d'une certaine durée, s’étendant généralement sur une période de trois ans, celle-ci peut décider de le « renverser » en le résiliant de manière anticipée ou en ne le prolongeant pas, malgré la qualité de service fournie par l'opérateur. Cela se fait toujours au détriment des travailleurs et dans l'incertitude.

**Étude de cas no 1**

**Roulement abusif de contrat impliquant des préposés au soutien des personnes en fauteuil roulant à l'Aéroport international Pearson de Toronto**

Quatre cents membres de l’AIM, préposés au soutien des personnes en fauteuil roulant à l'Aéroport international Pearson de Toronto, ont changé d'employeur à quatre reprises. Cela illustre la tendance à la hausse de roulement abusif de contrat par l’Autorité aéroportuaire du Grand Toronto (*GTAA*). Ces membres fournissent des services aux passagers en fauteuil roulant nécessitant une assistance.

Ces membres ont connu quatre contrats ou « renversements » différents en neuf ans. D’abord à l’emploi de Servisair, ils sont passés au service de *Toronto Ground Airport Services (TGAS)*, avant de revenir à Servisair. Enfin, leur contrat a été réparti entre Swissport, WestJet et Navstar.

Les conséquences pour ces travailleurs ont été dramatiques. À chaque renversement, ils ont recommencé aux normes minimales ou presque, ce qui signifie la perte de leur ancienneté ainsi que de leurs prestations médicales, congés annuels et congés de maladie.

### Roulement abusif de contrat impliquant des préposés au soutien des personnes en fauteuil roulant – Un bref aperçu

* Servisair : tiers contractant initial
* *TGAS* : nouveau tiers contractant

1er •NOUVELLE PROCÉDURE D’EMBAUCHE

renversement

* *TGAS* : ancien tiers contractant
* Servisair : nouveau tiers contractant

2e •NOUVELLE PROCÉDURE D’EMBAUCHE

renversement

* Servisair : ancien tiers contractant
* *TGAS* : nouveau tiers contractant

3e •NOUVELLE PROCÉDURE D’EMBAUCHE

renversement

4e

* *TGAS* : ancien tiers contractant
* Air Canada/Swissport/WestJet/NavStar Aviation Inc. : nouveau tiers contractant avec *TGAS*

renversement •Nouvelle procédure d’embauche

**TRAVAILLEURS TOUCHÉS PAR QUATRE « RENVERSEMENTS » SUCCESSIFS**

**Étude de cas no 2**

**Roulement abusif de contrat impliquant des préposés d’*AOSS* à l'Aéroport international Pearson de Toronto**

Le dernier roulement abusif de contrat de la *GTAA* a été celui des *Airport Operations Support Services (AOSS),* qui ont commencé le service en 2009, pour perdre la DP en 2016 au profit d'ASP Security. Encore une fois, les premiers travailleurs ont subi ce renversement, mais avec une nouvelle direction et un nouvel employeur.

## Étude de cas no 3

**Roulement abusif de contrat impliquant des agents de ravitaillement en carburant des avions à l'Aéroport international Pearson de Toronto (les compagnies aériennes ont renversé ce contrat)**

Après plus de 50 ans de service à l'Aéroport international de Toronto, le consortium de compagnies aériennes dirigé par Air Canada, WestJet et Air Transat a mis à exécution son projet de « roulement abusif de contrat » en 2014 et a remplacé l'opérateur de ravitaillement en carburant, *Consolidated Aviation Fueling*, par une autre société, *ASIG.* Encore une fois, ce processus a eu des conséquences néfastes pour les travailleurs qui ont perdu leur salaire, leurs prestations d'assurance de groupe, leurs obligations en matière de retraite, leur droit aux congés annuels et leurs congés de maladie.

L'*ASIG* a officiellement remplacé *Consolidated Aviation Fueling* et a repris les opérations de ravitaillement en carburant le 1er octobre 2015. *Consolidated Aviation*, qui employait environ 300 personnes, a été contrainte de licencier la quasi-totalité de ses effectifs. Un petit pourcentage des travailleurs de *Consolidated Aviation* a été embauché par le nouveau tiers contractant, *ASIG*. Mais, la majorité d’entre eux ont dû recourir à l’assurance-emploi (AE).

### Roulement abusif de contrat impliquant des agents de ravitaillement en carburant des avions – Un bref aperçu

*Consolidated Aviation Fueling*

Renversement de contrat en 2014

De nombreux travailleurs ont fait carrière chez *Consolidated Aviation Fueling*

Nouveau tiers contractant : *ASIG*

### TROIS CENTS TRAVAILLEURS ONT ÉTÉ TOUCHÉS PAR CE « RENVERSEMENT »

**Recommandation**

Sur la base de ces différentes études de cas, l'AIM exhorte ce gouvernement à s'attaquer à ce problème urgent tout en collaborant de près avec le mouvement syndical. La sécurité d'emploi est tout simplement inexistante quand vous évoluez dans un milieu de travail aussi précaire.

Lorsque les travailleurs atteignent suffisamment d'ancienneté pour être en mesure de se prévaloir d’avantages sociaux et d’un salaire décent pour améliorer leur niveau de vie, les autorités aéroportuaires obligent les entreprises à « présenter » une nouvelle offre. Le procédé impose alors des changements aux employés qu'elles choisissent d'embaucher en les faisant recommencer à zéro après avoir été assujettis à un nouveau processus d'embauche. En d'autres termes, le principe d'ancienneté est ignoré à dessein. Ce processus d'embauche calculé est souvent discriminatoire. L'employeur peut délibérément ignorer certaines catégories de salariés, soit les travailleurs âgés, les travailleurs en situation de handicap et/ou les travailleurs ayant des antécédents d’accidents du travail. Les employés qui avaient accumulé des droits d'ancienneté voient leur vie bouleversée en raison de cette pratique d'embauche prédatrice.

Cela a des conséquences directes sur les travailleurs. La perte de salaire, d'avantages sociaux et d'ancienneté occasionne une baisse de la productivité et de la qualité du travail.

Et, surtout, cette baisse menace encore plus la sécurité du public voyageur.

**L'AIM recommande que l'article 47.3 du Code canadien du travail soit appliqué à tout tiers contractant d'une autorité aéroportuaire permanente et aux compagnies aériennes.**

**Code canadien du travail**

#### **Contrats successifs de fourniture de services**

**Définition de fournisseur précédent**

* **47.3** **(1)** Au présent article, fournisseur précédent s’entend de l’employeur qui, en vertu d’un contrat ou de toute autre forme d’entente qui n’est plus en vigueur, fournissait :
	+ **a)** soit des services de sécurité à l’embarquement à un autre employeur ou à une personne agissant en son nom dans un secteur d’activités visé à l’alinéa e) de la définition de entreprise fédérale à l’article 2;
	+ **b)** soit des services réglementaires à un autre employeur ou à une personne agissant en son nom dans tout secteur d’activités réglementaire, les règlements étant pris par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.
* **Note marginale : Rémunération égale**

**(2)** L’employeur qui remplace un fournisseur précédent à titre de fournisseur de services, au titre d’un contrat ou de toute autre forme d’entente, est tenu de verser aux employés qui fournissent les services en question une rémunération au moins égale à celle à laquelle les employés du fournisseur précédent qui fournissaient les mêmes services ou des services essentiellement similaires avaient droit en vertu d’une convention collective à laquelle la présente partie s’appliquait.

* 1996, ch. 18, art. 9
* 1998, ch. 26, art. 24